

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 023-2015/ARMP/CRD DU 24 AVRIL 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 003/2014/NSCT/DG/PRMP
DU 28 JUILLET 2014 DE LA NOUVELLE ENTREPRISE COTONNIERE
DU TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE D'APPAREILS
DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DU COTONNIER ET DE PIECES
DETACHEES POUR LES APPAREILS DE TRAITEMENT EXISTANTS,
CAMPAGNE 2015-2016 (LOTS N° 1 ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société ADS BURKINA datée du 09 avril 2015 et enregistrée le 13 avril 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0877 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 09 avril 2015 et enregistrée le 13 avril 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0877, la société ADS BURKINA, ayant son siège social au Burkina Faso, Avenue Didier N. Tiendrébéogo Sankaryaré, 05 BP 6261 Ouaga 05, Tél. : (+ 226) 70 10 70 70 / 78 50 23 23, e-mail : adsburkina@yahoo.fr / ekf7070@yahoo.fr, représentée par son Directeur général, Monsieur KIENDREBEOGO Moussa, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 003/2014/NSCT/DG/PRMP du 28 juillet 2014 de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'appareils de traitement phytosanitaire du cotonnier et de pièces détachées pour les appareils de traitement existants, campagne 2015-2016 (lots n° 1 et n° 3).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 071/2015/NSCT/DG/PRMP du 02 avril 2015, la personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) a informé tous les soumissionnaires, y compris la société ADS BURKINA, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 003/Rcrs/ADS/2015 datée du 06 avril 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société ADS BURKINA a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 103/2015/NSCT/DG/PRMP du 08 avril 2015, reçue le même jour par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société ADS BURKINA a, par lettre datée du 09 avril 2015 et enregistrée le 13 avril 2015 sous le numéro 0877, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester la régularité des résultats provisoires de l'appel d'offre susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 09 avril 2015 à 00 heure pour expirer le 15 avril 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société ADS BURKINA daté du 09 avril 2015 est enregistré le 13 avril 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société ADS BURKINA a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société ADS BURKINA recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;



Four blue ink signatures are visible at the bottom of the page. To the right of the signatures is a small rectangular box containing the number 3.

DECIDE :

- 1) Déclare la société ADS BURKINA recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ADS BURKINA, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU